

ARRÊTÉ

Service de l'Environnement et
de la Protection de la Nature
Poste n° 32.77
MR/CR 358

*Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique*

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le tableau annexé au décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 modifiant cette nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 septembre 1980 délivré à M. Jean-Luc LEBASTARD relatif à l'exploitation au lieu-dit "La Brandière" commune de Joué-sur-Erdre d'un élevage permettant d'abriter 19 000 poulets de chair ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc LEBASTARD domicilié au lieu-dit "Notre-Dame-des-Langueurs", commune de Riaillé en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à l'élevage précité un nouveau poulailler portant ainsi sa capacité totale à 38 000 volailles ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 30 juin 1981 ;

VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Installations classées en date du 6 mai 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 18 mai 1981 ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mai 1981 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole en date du 5 juin 1981 ;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 6 juillet 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 novembre 1981

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 janvier 1982 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. Jean-Luc LEBASTARD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Loire-Atlantique,

- A R R E T E -

Article 1er - M. Jean-Luc LEBASTARD est autorisé à exploiter au lieu-dit "La Braudière" commune de Joué-sur-Erdre, un nouveau poulailler permettant d'abriter 19 000 poulets de chair en complément d'un élevage avicole dont la capacité sera ainsi portée à 38 000 volailles.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- la construction sera réalisée conformément aux plans joints à la demande ;
- l'élevage et ses abords seront tenus très proprement et les déjections seront évacuées aussitôt après le départ de chaque bande, et épandues à plus de 100 mètres des habitations, cours d'eau et puits sur les 10 hectares de l'exploitation et les 36 hectares de M. Michel BAUDOUIN qui a accepté de les recevoir ;
- le fumier sera stocké sur une plate-forme cimentée afin d'éviter tout écoulement vers le canal ;
- l'installation du chauffage devra être conforme au paragraphe 14 des prescriptions générales de l'arrêté type n° 58-B-7° de la nomenclature des installations classées ;
- les extincteurs devront être d'un type homologué 34 A 144 B ;
- un ouvrage d'incendie facilement accessible et susceptible de fournir 1 000 l/mn. pendant deux heures au moins devra se trouver à proximité de l'exploitation ;
- une haie de végétaux masquant les bâtiments de l'élevage sera plantée.

Article 3 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

Article 4 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Joué sur Erdre et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de Joué-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Joué sur Erdre et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, Service de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de Joué-sur-Erdre ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Jean-Luc LEBASTARD dans les quotidiens "Ouest-France" zone Industrielle de Rennes-Chantepie à Rennes et dans "Presse-Océan" 7 et 8 allée Duguay Trouin à Nantes.

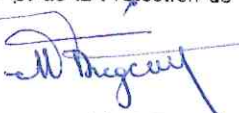
Article 6 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. Jean-Luc LEBASTARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de M. Jean-Luc LEBASTARD.

Article 7 - Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Maire de Joué-sur-Erdre et le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 AVR. 1982

Pour Ampliation

Le Chef du Service de l'Environnement
et de la Protection de la Nature


M. BREGEON

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé : Philippe PARANT.

